

Lecture de l'arrêté du 14 mars 2025

dans le cadre de la rubrique ICPE n° 2340.

**Utilisation d'eaux improches à la consommation humaine pour les usages domestiques
au sein des ICPE.**

► Rubrique ICPE n°2340 : Blanchisserie, laverie de linge (à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique n°2345)

La capacité de lavage de linge étant :	Détail technique de l'installation
1) supérieure à 5 t/j	Enregistrement
2) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	Déclaration

USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU, rappel quant à cette notion : le lavage du linge est qualifié par l'administration **d'usage domestique de l'eau**, qu'il s'agisse de lavage effectué par le particulier ou par un professionnel (que son exploitation soit ICPE ou non).

Préambule :

L'utilisation d'eaux improches à la consommation humaine (EICH) pour le lavage du linge était jusqu'alors restreinte par le Décret du 12 juillet 2024. En effet, ce dernier interdisait notamment l'utilisation d'eaux grises (e.g. : eaux de vidange d'un procédé de lavage) dans les procédés de lavage, sauf à titre expérimental et sous contrôle du Préfet.

► Contenu de l'arrêté : l'essentiel concernant le lavage du linge

Article 1^{er} :

L'arrêté du 14 mars 2025 vise à autoriser certains usages d'EICH, usages parmi lesquels le lavage du linge (usage domestique), mais en encadrant ces usages.

Article 2 :

Il définit entre autres notions, ce que sont les EICH, notamment les Eaux grises, les Eaux brutes naturelles (eaux de pluie collectées autrement que par des couvertures et autres éléments de bâtiment en amiante ou en plomb ; eaux de puits et de forage à usage domestique -cf. article L 2224-9 du Code général des collectivités territoriales), et les Eaux douces. En complément, il généralise en mentionnant « d'autres types d'EICH ».

Les Eaux grises sont notamment, pour les installations destinées au lavage du linge, des « EICH correspondant aux eaux évacuées issues des appareils destinés exclusivement au lavage du linge ».

Une définition de la notion de système d'utilisation d'EICH y est également donnée : collecte, transport, stockage, traitement et distribution des EICH.

Article 3 :

Il encadre la conception des systèmes d'utilisation d'EICH, leur identification, leur vérification et leur entretien, et précise qu'ils doivent être séparés et distincts des réseaux d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces derniers doivent restés sécurisés vis-à-vis de tout risque de pollution par des EICH.

Article 4 :

Il énonce les exigences générales auxquelles doivent satisfaire les dispositifs de traitement des EICH et de stockage, avant et après traitement.

NB : Le texte définit ensuite les usages possibles des EICH en fonction de leurs catégories ainsi que les exigences de qualité et de contrôle de ces eaux, de surveillance, selon l'usage qui en est fait, avant leur réutilisation. Tels sont les objets des Articles 5 et 6 qui couvrent l'ensemble des usages d'EICH rendus possibles, d'une façon générale, au sein des ICPE.

Article 7 :

Cependant, pour le lavage du linge au sein des ICPE de la rubrique n° 2340 (blanchisseries, laveries de linge), l'Article 7 précise que les Articles 8 et 9 se substituent aux Articles 5 et 6.

Article 8 :

I. Il stipule l'existence de matériels spécifiques pour laver le linge ainsi que la formation et la qualification des personnels qui en sont chargés, notamment pour assurer la maîtrise des risques sanitaires et environnementaux relatifs à l'utilisation d'eaux pour le lavage du linge.

Il décrit la récupération et l'utilisation de l'eau récupérée, à certaines étapes du procédé de lavage (avant d'être évacuée), ce qui correspond en particulier et sans équivoque, au fonctionnement des tunnels de lavage et entérine leur utilisation. Les eaux ainsi récupérées et utilisées à nouveau dans le procédé de lavage avant d'être évacuées, restent sous la maîtrise du procédé de lavage.

Cet article précise que la récupération d'eau (avec ou sans traitement) dans le procédé de lavage fait l'objet :

- › **De stockages limités,**
- › **D'une distribution d'eau directe.**

(Il s'agit semble-t-il, d'éviter les stockages d'une durée prolongée et/ou les stockages volumineux, qui pourraient conduire à une dégradation de la qualité de l'eau).

II. Il stipule la maîtrise des paramètres du procédé de lavage (microbiologiques et physico-chimiques), associée à des contrôles réguliers et des alarmes en cas de dysfonctionnement.

L'efficacité sanitaire* du procédé de lavage est contrôlée annuellement en mesurant le degré d'élimination des bactéries. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.

III. Les critères qualité et la fréquence de suivi pour le lavage du linge s'appliquent aux EICH introduites dans le procédé lavage du linge. La qualité des eaux brutes naturelle en tant qu'EICH utilisée pour le lavage du linge doit répondre aux critères de l'annexe IV.

Analyse de l'article 8

Le I de l'article 8 ne fait pas spécifiquement référence à la notion d'EICH mais à la notion « d'eau entrante », et surtout à l'eau récupérée à certaines étapes du lavage et utilisée à nouveau dans le procédé de lavage, avant d'être évacuées.

Le II de l'article 8 ne porte pas spécifiquement sur la qualité des eaux mais sur la maîtrise et l'efficacité sanitaire du procédé de lavage. Il ne fait pas référence à la notion d'« eau introduite ou entrante » dans le procédé de lavage.

Seul le III de l'article 8 fait référence aux EICH introduites dans le procédé de lavage en stipulant qu'elles doivent répondre à des critères de qualité et faire l'objet de contrôles à une fréquence définie.

Cas de figure possibles :

Tout d'abord, les eaux récupérées et utilisées à nouveau dans le procédé de lavage (avant d'être évacuées) ne constituent pas des Eaux grises (cf. définition de l'article 2 ; supra). Elles ne correspondent pas à des EICH au sens de l'arrêté*.

- Cas de figure A : L'exploitant utilise des Eaux brutes naturelles pour alimenter son procédé de lavage en eau neuve (eau entrante). Celles-ci constituent des EICH qui doivent répondre aux critères de l'annexe IV de l'arrêté. La qualité des eaux récupérées et utilisées à nouveau dans le procédé de lavage relève de la compétence de l'exploitant qui doit assurer la maîtrise de procédé de lavage et son efficacité sanitaire, selon ce que stipule le II (supra).

Le contrôle de l'efficacité sanitaire du procédé de lavage doit faire l'objet de critères définis par l'exploitant, en rapport avec la catégorie et l'usage du linge lavé (e.g. : linge de malades, de personnels soignants, ou vêtements de travail pour l'industrie mécanique, etc.).

- Cas de figure B : L'exploitant n'utilise pas d'Eaux brutes naturelles (ni d'autres EICH) pour alimenter son procédé de lavage en eau neuve (eau entrante), **mais uniquement de l'eau de ville.**

L'installation (classée sous la rubrique ICPE n° 2340) n'est alors pas soumise à l'arrêté du 14 mars 2025.

Utilisation de laveuses-essoreuses : certaines peuvent comporter un dispositif de recyclage de l'eau : récupération des eaux de rinçage pour les utiliser au prélavage du cycle suivant, par exemple. Il est possible que de telles laveuses-essoreuses entrent également dans le cadre de l'article 8 qui entérinerait ainsi l'utilisation d'un tel procédé de lavage, à condition de respecter la notion de « stockage limité » des eaux récupérées, notamment dans le temps.

Le cas échéant, se présenteraient alors les mêmes cas de figure, A et B exposés ci-dessus.

**NDLR : l'efficacité sanitaire d'un procédé de lavage du linge ne relève pas uniquement de la contamination bactérienne mais aussi d'autres contaminants (virus, moisissures, micropolluants, etc.).*

Article 9 :

Il porte sur l'utilisation d'EICH autres que les Eaux brutes naturelles : les Eaux grises, en particulier ou toutes autres eaux qualifiées d'EICH.

Dans un tel cas, l'exploitant doit soumettre un dossier au préfet avant toute utilisation de telles EICH. Le dossier comprend notamment une description des EICH, du système de traitement, du plan de prévention et de maintenance. Il comprend également une description du procédé de lavage et les modalités de surveillance de la qualité de l'eau et du linge lavé et la démonstration que l'utilisation projetée des EICH est compatible avec les objectifs de protection de la santé humaine et de l'environnement. Il doit aussi prévoir le contrôle des eaux rejetées.

En pratique, les critères de qualité des EICH utilisées sont à minima ceux définis en annexe IV. Des critères complémentaires sont définis par l'exploitant, selon les types d'eaux, notamment en fonction des normes en vigueur. Le dossier est transmis au préfet qui peut le soumettre à l'ARS.

L'agence dispose d'un délai de 2 mois pour lui retourner un avis. En l'absence d'avis rendu par l'ARS durant les deux mois, ce dernier est réputé favorable. L'utilisation d'EICH autres que des eaux brutes naturelles est soumise à un arrêté préfectoral pris sur la base du rapport de l'inspection des ICPE.

Il s'agit là du cas de figure C, qui s'applique aux tunnels de lavage comme aux laveuses essoreuses.

Article 10 :

Il prévoit une phase d'essais de vérification avant la mise en service du système de d'utilisation des EICH. Cette vérification porte sur la conception du système, l'absence de dysfonctionnement et les différents critères qui ont été définis. Ces vérifications et l'absence de non-conformité conditionnent la mise en service du système. Le compte rendu incluant le résultat des vérifications est tenu à la disposition de l'inspection des ICPE.

Article 11 :

Il prévoit un plan de prévention, d'entretien et de maintenance du système d'utilisation des EICH. Les opérations de maintenance et d'entretien sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des ICPE.

Article 12 :

En cas de dépassement de l'un au moins des critères définis à l'annexe IV et le cas échéant, par arrêté préfectoral, le système d'utilisation d'EICH est mis et maintenu dans un état sûr en vue de protéger l'environnement et les personnes. Toute remise en service suppose que les actions correctives ont été apportées, associées aux vérifications de leur efficacité. Les dépassements et actions prises sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des ICPE.

Article 13 :

En cas d'arrêt prolongé, l'exploitant vérifie le respect des critères définis à l'annexe IV et le cas échéant, par arrêté préfectoral avant remise en service.

Article 14 :

L'utilisation d'EICH exclut les dispositifs d'aérosolisation de l'eau.

Article 15 :

Il prévoit l'information du personnel de l'utilisation d'EICH.

Article 16 :

La quantité d'eau distribuée par le système d'utilisation d'EICH est comptabilisé et enregistrée annuellement.

Article 17 :

En fonction de circonstances locales, le préfet peut adapter les dispositions de l'arrêté du 14 mars 2025.

Articles 18 et 19 :

Précision de la date de publication au JORF et de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Nota : Une installation classée (ICPE) qui n'utilise pas d'Eaux brutes naturelles (ni aucune autre EICH) pour alimenter son procédé de lavage de linge (eau entrante), mais uniquement de l'eau de ville, n'est alors pas soumise, ni à l'arrêté du 14 mars 2025, ni aux Décret et Arrêté du 12 juillet 2024.

Tel est le décryptage qu'ETN fait de cet arrêté concernant le lavage du linge au sein de blanchisseries de type industriel, notamment concernant les articles 8 et 9 puisqu'ils portent spécifiquement sur la rubrique n° 2340 des ICPE (Blanchisserie, laveries de linge). Sa lecture reste cependant sujette à interprétations. Aussi, ce décryptage mérirait d'être confirmée par le bénéfice d'un certain recul sur la mise en application de l'arrêté, sous couvert des autorités compétentes, et d'une éventuelle « jurisprudence ». Il s'agit aussi de pourvoir situer par rapport à cet arrêté, les différentes technologies de traitement et de réutilisation des eaux récupérées, d'une façon générale et/ou au cas par cas.

ETN recommande à ses lecteurs, une lecture attentive de l'arrêté du 14 mars 2025.